PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 01/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ERNST

RN 62
ZONE D'ACTIVITES DU SANDHALTZ
67110 Niederbronn-Les-Bains

Code AIOT : 0006702009

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2026 dans l'établissement ERNST implanté RN 62 - ZONE D'ACTIVITES DU SANDHOLTZ - 67110 Niederbronn-les-Bains.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ERNST
- RN 62 - ZONE D' ACTIVITES DU SANDHOLTZ - 67110 Niederbronn-les-Bains
- Code AIOT : 0006702009
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette société effectue des activités de découpage et d'emboutissage de métaux, de mécanique générale, fabrication de pièces métalliques de précision, tous travaux d'outillage mécanique...

Thèmes de l'inspection : Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Ventilation	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.6. de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Consignes	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, articles 4.6 et 4.7 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle périodique est à effectuer, une ventilation n'est pas présente dans tous les locaux, les consignes ne sont pas complètement à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2 de l'annexe I
Thèmes : Autre, conformité de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum (périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001). Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse. Si le rapport fait apparaître des non-conformités, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées.
Constats : L'exploitant n'a pas effectué ce contrôle, il est en écart.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 3 mois

N° 2 **:** Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.6. de l'annexe I
Thèmes : Risques accidentels, Aménagement
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante, compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés, et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à

l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de ventilation dans le bâtiment datant de 1997, il ne dispose que d'aérateur, il est en écart.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 3 mois

N° 3 **:** Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, articles 4.6 et 4.7 de l'annexe I
Thèmes : Risques chroniques, 4. Risques
Prescription contrôlée : 4.6. Consignes de sécurité Des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, - l'obligation du « permis de travaux » pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; [...] 4.7. Consignes d'exploitation Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage [....]
Constats : L'exploitant dispose de consignes de sécurité et d'exploitation, mais incomplètes. Il y manque notamment les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, les instructions de maintenance et de nettoyage... De plus, le sigle de rassemblement en cas d'évacuation ne figure pas sur le plan d'évacuation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 3 mois